

## Arrêt

n° 176 955 du 26 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation « [...] de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans, décisions du 21.05.2015 notifiées le 08.06.2015 (pièces n° 1, 2 et 3) ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 octobre 2016 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité arménienne, visant à « [...] statuer sur sa demande de suspension et recours en annulation introduite en date du 03.07.2015 à l'encontre de la décision de la partie adverse qui considère sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 non fondée par décision du 21.05.2015 notifiée le 08.06.2015 (CCE X) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la Loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le 25 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 26 mai 2014, une décision déclarant la demande recevable mais non fondée a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 176 954 du 26 octobre 2016.

1.2. Le 3 novembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 21 mai 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motifs :

*Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 26.05.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Monsieur [S.R.]*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 23.10.2014. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date 06.05.2015 que l'état du requérant demeure inchangé et que le certificat médical du 23.10.2014 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 26.05.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Monsieur [S.R.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».*

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été prises par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions semble toujours pendant.

1.4. Le 20 octobre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 13 juillet 2016, une décision déclarant la demande recevable mais non fondée a été prise par la partie défenderesse et notifiée le 1<sup>er</sup> août 2016. Les recours introduits devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, tant selon la procédure ordinaire que selon la procédure de l'extrême urgence, semblent toujours pendents.

### **2. Recevabilité du recours**

L'article 39/68-3, de la Loi, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Quant à l'application, en l'espèce, de la disposition susmentionnée, et entendue quant à ce à l'audience, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours dès lors que la loi du 2 décembre 2015, par l'article 2 de laquelle la disposition précitée a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980, n'est entrée

en vigueur que le 1<sup>er</sup> mars 2016. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » énonce comme suit : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* ».

Aussi, en ce qu'elle allègue que l'évolution de la motivation relative aux différentes demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la Loi est un élément important à prendre en compte dans la mesure où, dans un premier temps, la pathologie invoquée n'a pas été considérée comme grave par la partie défenderesse, laquelle a, dans un second temps, estimé que cette maladie était suffisamment grave mais que le traitement était disponible et accessible au pays d'origine, force est de constater que cette argumentation part d'un postulat erroné et ne saurait dès lors constituer un intérêt au présent recours dans le chef de la partie requérante. En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que si une demande d'autorisation de séjour a bien été déclarée irrecevable (*supra* 1.2.) c'est uniquement parce que les « [...] éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition » et que le requérant « [...] n'apporte aucun nouvel élément [...] », la partie défenderesse se fondant dès lors sur l'article 9ter, §3, 5<sup>e</sup> de la Loi.

Par ailleurs, en ce qu'elle allègue encore que certains éléments, documents n'ont pas été invoqués à l'appui de la dernière demande introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi ou de son recours, force est de constater qu'il s'agit là d'un choix procédural imputable à la partie requérante étant donné qu'il lui appartenait de fournir tous les documents/moyens qu'elle jugeait utile à l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou de son recours.

Enfin, en ce qu'elle allègue que « l'ordre de quitter le territoire se justifie par rapport aux autres éloignements », ce dont elle déduit qu'elle a un intérêt à l'examen des recours 155 955, 174 540 et 194 048, le Conseil constate que cet argument, ainsi laconiquement formulé, ne suffit pas à justifier l'intérêt - au sens de l'article 39/68-3, §2, précité - de la partie requérante au présent recours.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. DE WREEDE